

## **N° 2024-25- Décision du Président**

### ***Convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la mairie de Tignes et la communauté de communes Haute-Tarentaise.***

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** – De signer la convention annexée à la présente décision entre la mairie de Tignes et la communauté de communes de Haute-Tarentaise pour la mise à disposition des locaux scolaires communaux, dans le cadre des cours de « piano, éveil musical, chorale, pratique musicale et guitare » dispensés par l'école de musique de Haute-Tarentaise.

**ARTICLE 2** – La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux, du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025 ;

**ARTICLE 3** – D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à la mise en place de l'opération.

Fait à Séez, le 6 septembre 2024

**Yannick AMET**  
Président





CONVENTION CADRE  
DE MISE A DISPOSITION  
DE LOCAUX SCOLAIRES  
2024-2025  
Ecole de musique

Entre les soussignés :

La Commune de TIGNES sise Montée du Rosset, BP 50 – 73320 TIGNES, représentée par Monsieur Serge REVIAL, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° D2021-09-23 du 21 octobre 2021.

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part

Et :

La Communauté de communes de Haute Tarentaise, représentée par Monsieur Yannick AMET, agissant en qualité de Président, sise 8 rue Celestin Freppaz BP n°1 - 73707 SEEZ

ci-après dénommée "l'Occupant"

D'autre part,

**PREAMBULE :**

Pour les besoins de ses activités « Piano, Eveil musical, chorale, pratique musicale et Guitare», La Communauté de communes de Haute Tarentaise, représentée par Monsieur Yannick AMET, agissant en qualité de Président, souhaite bénéficier pour la période du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025, des locaux communaux.

Afin de permettre aux associations d'assurer leurs activités, la Commune souhaite mettre à leur disposition un ou des locaux communaux.

A cet effet, il est nécessaire d'établir, avec l'Occupant une convention, afin de déterminer les modalités techniques, administratives et financières de la mise à disposition des lieux ici désignés pour la période ci-dessus précisée.

Cette convention emportant occupation du domaine public, est octroyée essentiellement à titre précaire et révocable, et ne saurait aucunement conférer à l'Occupant les attributs de la propriété commerciale.

En conséquence de quoi, la Commune accorde sous les conditions suivantes, une convention de mise à disposition des lieux à l'Occupant.

Les parties se sont donc rapprochées pour définir les modalités d'occupation précaire des lieux concédés et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.212-15 du Code de l'Education, relatif à l'utilisation des locaux scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

#### CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : La durée de la présente convention est fixée du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025, à compter de son entrée en vigueur. Un planning détaillé des intervenants, des salles, des horaires donnera lieu à une annexe. (Annexe 1)

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, à savoir sa transmission en Préfecture de la Savoie et sa notification à l'intéressée. La convention peut être amenée à être modifiée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et notamment selon les directives gouvernementales. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 2 : L'Occupant s'engage à fournir, régulièrement la liste à jour des participants aux activités.

Article 3 : L'Occupant s'engage à n'utiliser les locaux ci-dessus désignés qu'en vue de l'objet de l'activité annoncée et de satisfaire aux conditions énoncées dans les articles suivants. Les horaires d'utilisations devront être conformes au planning établi.

Article 4 : L'Occupant devra restituer en l'état les locaux mis à sa disposition. Il pourra bénéficier du matériel installé dans les locaux dont l'inventaire est fait lors de l'état des lieux « d'entrée » et devra le restituer en l'état.

Article 6 : L'utilisation des locaux devra se faire dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 7 : La Commune prendra toutes les dispositions pour permettre à l'Occupant d'accéder à ces locaux. L'accès au groupe scolaire Michel Barrault s'effectue :

- Pour les intervenants par le portail de l'école élémentaire. Ces derniers doivent se présenter dès leur arrivée au bureau du Service Education Enfance Jeunesse, afin de signer la feuille d'émargement pour chacune de leur intervention.
- Pour les élèves par le portail de l'école élémentaire puis dans le petit préau.

Article 8 : Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Occupant devra :

- Avoir souscrit une police d'assurance d'utilisation temporaire correspondant à la jauge du local, ainsi qu'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

L'Occupant doit pouvoir justifier auprès de la commune, de la souscription d'une police d'assurance par la remise d'une attestation.

L'Occupant déclare avoir pris les dispositions nécessaires pour l'obtention des obligations légales pour la mise en place de ses activités.

Article 9 : L'Occupant reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.
- Avoir pris connaissance de l'interdiction de fumer dans la structure.

- Avoir constaté avec le représentant l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 10 : Durant l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Occupant s'engage :

- A signaler sa présence et à signer auprès du service périscolaire la feuille d'émergence au début de ces interventions.
- A contrôler les entrées des participants aux activités considérées, sur tous les différents espaces,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- A récupérer et à remettre les enfants soit au service périscolaire soit auprès de leurs parents, à chaque séance.

Article 10 : La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 11 : L'Occupant assurera le nettoyage des locaux utilisés, des sanitaires et des voies d'accès après ou entre chaque utilisation (représentation, répétitions ou autre).

La Commune assurera un nettoyage plus approfondi de l'ensemble des locaux utilisés, sanitaires compris.

L'occupant sera tenu de réparer et indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire.

Article 13 : La Commune de Tignes se réserve le droit de :

- Refuser les prochaines demandes de réservation de l'Occupant ou de suspendre pour une période déterminée s'il y a dépôt de plaintes des riverains, suite à des tapages nocturnes ou dégâts extérieurs inhérents à l'occupation des lieux, par le seul fait de l'Occupant ;
- Ne pas se déclarer responsable en cas d'intrusion de personnes étrangère à l'objet de la réservation, l'Occupant ayant le choix de faire appel à une société de sécurité, ou assurant sa propre sécurité dans les termes de la loi.

Article 14 : La présente convention pourra être dénoncée :

- Par la Commune, à tout moment, en cas de force majeure ou pour des motifs tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Par l'Occupant, en cas de force majeure dûment constaté et signifié au maire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins cinq jours francs avant la date d'utilisation des locaux.

La présente convention pourra être également dénoncée à tout moment par la Commune si les locaux sont utilisés dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 15 : Les contestations qui s'élèveront entre la Commune et l'Occupant au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif de Grenoble.

Toutefois, les parties conviennent, au préalable, d'épuiser toutes les voies de recours amiables.

Fait en deux exemplaires, à Tignes le : 07 / 07 / 2024

Pour la Commune,

Pour l'Occupant,

Le Maire,

Président de la communauté de communes de Haute Tarentaise,

M. Serge EVIAL

M. Yannick AMET

